

Arrêt

n° 202 793 du 23 avril 2018
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la deuxième requérante étant l'épouse du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr H.G., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession catholique. Vous êtes né le 26 avril 1968 à Iballë, en Albanie. Le 30 octobre 2017, accompagné de votre épouse, Madame [M.H.] (SP : [...]), et de vos trois enfants, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'août 2017, votre frère [G.M.], qui vit en Angleterre depuis dix-neuf ans, vient en Albanie pour y passer les vacances avec ses deux fils, [J.] et [N.] (17 ans). Ils restent avec votre famille à Tirana pendant deux jours puis passent leurs vacances à la plage de Durrës.

A la plage, [N.] rencontre [D.M.], une jeune fille du même âge que lui. Ils sympathisent et entament une relation amoureuse sans que leurs familles ne le sachent. [N.] et [D.] ont des rapports sexuels.

Le 23 ou le 24 août, la famille MARKU retourne en Angleterre. [D.M.], quant à elle, est stressée et énervée, ce qui alerte ses parents, [Nu.] et [L.M.]. Ils parlent avec leur fille, qui finit par admettre qu'elle a eu des rapports sexuels avec [N.M.], lequel avait promis de l'emmener avec lui en Angleterre.

[Nu.M.] est furieux. Le 22 septembre 2017, il vous envoie votre cousin, [G.H.], pour vous informer qu'il laisse un mois à votre famille pour prendre sa fille et la marier avec [N.], autrement votre clan lui devra un sang. Après la réception de son message, vous parlez au policier du quartier, [V.G.]. Il vous dit que tant que la famille [M.] ne fait pas une dénonciation ou une déclaration pour prouver cet événement, la police ne peut vous aider. Vous décidez de vivre enfermé chez vous.

Deux jours plus tard, vous contactez ensuite le chef du village, [S.R.] pour qu'il aille voir [Nu.]. Ce dernier refuse toute négociation et réconciliation. [S.] vous dit qu'il ne peut rien faire car l'Etat non plus ne peut rien faire.

Vous envoyez également trois sages de votre quartier, [M.L.], [G.P.] et [T.Q.], qui ne parviennent pas non plus à trouver un accord avec les [M.]. Ils reviennent en disant qu'il ne sert à rien de lui envoyer des messages, car il n'accepte aucun accord.

Le 25 septembre 2017, vous retirez vos enfants de l'école, craignant pour leur sécurité. [Nu.] avait en effet dit qu'il ferait à votre fille ce que votre famille a fait à la sienne.

Le 2 octobre 2017, vous appelez la police par téléphone. Les policiers vous informent qu'ils ne s'occupent pas de ce problème car ils n'ont reçu aucune dénonciation de l'autre famille.

Le 5 octobre 2017, votre femme et vos enfants quittent l'Albanie en voiture. Ils arrivent le lendemain en Allemagne. Vous les rejoignez le 14 octobre 2017.

Votre mère, qui est restée en Albanie, vous avertit que vers la fin novembre – début décembre, des membres de la famille [M.] se sont rendus à l'école de vos enfants pour voir s'ils s'y trouvaient.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 12/10/2017 et expiré le 11/10/2017) et votre carte d'identité (délivrée le 27/05/2009 et expirée le 26/05/2019).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération

la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d' « irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous dites craindre la famille [M.], qui aurait réclamé un sang à votre famille après que votre neveu [N.M.], qui est âgé de 16-17 ans et qui vit en Angleterre, ait eu une aventure pendant ses vacances en Albanie avec leur fille [D.], qui a approximativement le même âge que [N.] (CGRA, pp. 7 à 9 ; questionnaire CGRA de l'OE, p. 2). A l'heure actuelle, la relation que [N.M.] aurait eue avec [D.M.] et la réaction des parents de cette dernière ne sont pas remises en cause par le CGRA. Cependant, rien dans votre dossier ne justifie la nécessité de vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

En premier lieu, le simple venue d'un messenger envoyé par la famille [M.] le 22 septembre 2017 (CGRA, pp. 7, 8, 10, 11) ne suffit pas à établir que vos problèmes atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Constatons, à ce propos, qu'il ne vous est rien arrivé dans votre pays et que la famille [M.] n'a rien tenté contre vous (CGRA, p. 7). Votre épouse confirme vos propos sur ce point (audition de [M.H.], CGRA, pp. 4, 8). Dans le même ordre d'idée, le fait que des amis et/ou camarades de classe ou d'école de vos enfants se sont inquiétés, auprès de votre mère restée au pays, de savoir où se trouvent vos filles et votre garçon (CGRA, pp. 5, 6) ne signifie nullement qu'ils ont été envoyés par la famille [M.] qui aurait projeté de leur faire du mal. Vos propos sur ce point sont purement hypothétiques.

Ensuite, le Commissariat Général se doit de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent en effet être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas comme expliqué ci-après.

En effet, il ressort de vos derniers propos que vous êtes allé en personne le 22 septembre 2017 au commissariat de police où vous avez rencontré l'agent de quartier [V.G.], que vous avez contacté le chef du village [S.R.] pour lui demander de parler avec [Nu.M.] du problème qui vous oppose, puis vous lui auriez envoyé trois sages de votre quartier. Enfin, le 2 octobre 2017, vous auriez appelé le centre d'appels d'urgence (CGRA, pp. 8, 10 à 13). Le CGRA constate que vous n'avez jamais essayé de porter plainte officiellement contre les [M.], ni fait appel à un comité de réconciliation pour régler votre conflit, ni fait la moindre démarches avec un avocat ou en justice (CGRA, p. 12). Le premier constat qui s'impose est que vous n'avez effectué que de faibles démarches auprès de vos autorités et qu'il n'est par conséquent pas possible de conclure à l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection en Albanie. De plus, le Commissariat général considère que votre départ précipité le 14 octobre 2017 (CGRA, p. 5), moins d'un mois après le déclenchement dudit conflit, le 22 septembre, ne permet pas de conclure que vos autorités ne sont pas disposées à agir si cela s'avère nécessaire.

Rien, à l'exception de vos déclarations, ne démontre que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités pour obtenir une protection. Vous n'apportez aucun document, du chef du village ou de la police, entre autres, pour appuyer vos déclarations. Vous expliquez d'ailleurs que vous n'avez aucun document car « personne ne te donne des documents. La police ne veut pas nous entendre. Des faux documents, je peux vous en trouver plein » (CGRA, pp. 5, 14). Ainsi, seules vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA permettent d'évaluer l'/la (im)possibilité pour vous d'obtenir une protection.

Or, le CGRA remarque que vos propos sont marqués par plusieurs contradictions d'importance, de telle sorte qu'un doute subsiste sur la réalité-même des demandes de protection que vous dites avoir effectuées. Vous déclarez tout d'abord avoir été à la police le 22 septembre 2017, le jour-même où la famille [M.] vous a envoyé votre cousin, [G.H.], pour vous notifier son intention de réclamer un sang à votre famille (CGRA, pp. 7, 8, 10, 11). A contrario, vous disiez à l'Office des étrangers avoir été à la police **dix jours** après la transmission du message par votre cousin (questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 2), ce que confirme votre épouse (audition de [M.H.], CGRA, p. 5). Si, comme vous le dites, « tout s'est passé en quinze jours » (CGRA, p. 6), une telle différence de dix jours est cruciale. Vous disiez également à l'Office des étrangers n'avoir envoyé personne car la famille adverse n'accepte pas d'ouvrir les négociations (questionnaire CGRA de l'OE, p. 2). Pourtant, au CGRA vous dites avoir envoyé trois sages, trois personnes de votre quartier (CGRA, pp. 8, 11), ce qui est contradictoire.

De plus, vos propos sont sensiblement différents en ce qui concerne la réaction de la police lorsque vous auriez demandé de l'aide. Devant le CGRA, vous prétendez que la police vous a informé qu'elle ne s'occupait pas de cela et qu'elle vous a empêché de porter plainte tant que la famille [M.] n'est pas elle-même venue faire une dénonciation (CGRA, pp. 8, 11 à 13). Outre l'in vraisemblance de ces propos, le CGRA relève qu'il s'agit d'une autre différence avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers selon lesquelles la police a averti qu'elle ne peut rien faire « tant que rien ne s'est passé » (questionnaire CGRA de l'OE, p. 2). Votre épouse appuie d'ailleurs vos propos tenus à l'Office des étrangers : elle explique de son côté que la police vous a répondu que « tant que rien ne s'est passé, on [la police] ne peut rien faire » (audition de [M.H.], CGRA, p. 5). A ce sujet, rappelons que personne n'a rien tenté contre vous (CGRA, p. 7). La réponse de la police semble par conséquent légitime : votre seule crainte subjective qu'il arrive quelque chose à votre famille, non étayée par un quelconque élément objectif, n'implique pas de facto que la police doive mettre à votre disposition des agents ou des gardes du corps pour vous protéger en permanence et à titre préventif. Vous ne démontrez donc

pas que vos autorités ne sont pas disposées à agir si vous faites appel à elles, en cas de survenance d'un événement concret.

Ces diverses dissonances laissent à penser que vous faites évoluer votre récit pour démontrer qu'aucune protection émanant de vos autorités n'est possible. Pourtant, lesdites inconsistances sont d'autant plus inexcusables qu'elles portent sur des éléments importants de votre demande d'asile et sur des événements qui se seraient produits très récemment ; entre le 22 septembre 2017, date à laquelle le messenger des [M.] serait venu chez vous, et le 14 octobre 2017, date de votre départ du pays. Au surplus, moins d'un mois s'est écoulé entre vos auditions à l'Office des étrangers et au CGRA, respectivement les 10 novembre 2017 et 7 décembre 2017, de telle sorte que l'altération de votre mémoire (CGRA, p. 7) par le temps ne peut adéquatement justifier de telles divergences dans vos propos.

Ainsi, rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir une protection.

En outre, contrairement à vos propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat Général (cf. documents n°1 à 22 en farde « informations sur le pays ») qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la

police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le CGRA ne peut considérer qu'il vous est impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci sont ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lumière des arguments précédemment exposés, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vos passeport et carte d'identité établissent uniquement vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Finalement, le Commissariat général tient à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr a également été prise à l'égard de votre épouse sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

Et pour Mme H.M., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession catholique. Vous êtes née le 26 avril 1977 à Fushë-Arrëz, en Albanie. Le 30 octobre 2017, accompagnée de votre époux, Monsieur [G.H.] (SP : [...]), et de vos trois enfants, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'août 2017, votre beau-frère [G.M.], qui vit en Angleterre depuis dix-neuf ans, vient en Albanie pour y passer les vacances avec ses deux fils, [J.] et [N.] (17 ans). Ils restent avec votre famille à Tirana pendant deux jours puis passent leurs vacances à la plage de Durrës.

A la plage, [N.] rencontre [D.M.], une jeune fille du même âge que lui. Ils sympathisent et entament une relation amoureuse sans que leurs familles ne le sachent. [N.] et [D.] ont des rapports sexuels.

Le 23 ou le 24 août, la famille [M.] retourne en Angleterre. [D.M.], quant à elle, est stressée et énervée, ce qui alerte ses parents, [Nu.] et Lisa [M.]. Ils parlent avec leur fille, qui finit par admettre qu'elle a eu des rapports sexuels avec [N.M.], lequel avait promis de l'emmener avec lui en Angleterre.

[Nu.M.] est furieux. Le 22 septembre 2017, il envoie auprès de votre famille le cousin de votre mari, [G.H.], pour vous informer qu'il laisse un mois à votre famille pour prendre sa fille et la marier avec [N.], autrement votre clan lui devra un sang. Après la réception de son message, [G.] parle au policier du quartier, [V.G.]. Ce dernier lui dit que tant que la famille [M.] ne fait pas une dénonciation ou une déclaration pour prouver cet événement, la police ne peut vous aider. Votre époux décide de vivre enfermé chez vous.

Deux jours plus tard, votre mari contacte ensuite le chef du village, [S.R.] pour qu'il aille voir [Nu.]. Ce dernier refuse toute négociation et réconciliation. [S.] dit qu'il ne peut rien faire car l'Etat non plus ne peut rien faire.

Votre époux envoie également trois sages de votre quartier, [M.L.], [G.P.] et [T.Q.], qui ne parviennent pas non plus à trouver un accord avec les [M.]. Ils reviennent en disant qu'il ne sert à rien de lui envoyer des messages, car il n'accepte aucun accord.

Le 25 septembre 2017, vous retirez vos enfants de l'école, craignant pour leur sécurité. [Nu.] avait en effet dit qu'il ferait à votre fille ce que votre famille a fait à la sienne.

Le 2 octobre 2017, [G.] appelle la police par téléphone. Les policiers l'informent qu'ils ne s'occupent pas de ce problème car ils n'ont reçu aucune dénonciation de l'autre famille.

Le 5 octobre 2017, vous quittez l'Albanie en voiture avec vos enfants et vous arrivez le lendemain en Allemagne. Votre mari vous rejoint en avion le 14 octobre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 06/08/2015 et expiré le 05/08/2025) ; les passeports de vos enfants [A.], [E.] et [Ar.] (délivrés le 06/08/2015 et expirés le 05/08/2020) ; et votre carte d'identité (délivrée le 18/03/2009 et expirée le 17/03/2019).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la

mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte))

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d' « irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Il ressort de vos déclarations (CGRA, p. 2) que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari au fondement de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« En effet, vous dites craindre la famille [M.], qui aurait réclamé un sang à votre famille après que votre neveu [N.M.], qui est âgé de 16-17 ans et qui vit en Angleterre, ait eu une aventure pendant ses vacances en Albanie avec leur fille [D.], qui a approximativement le même âge que [N.] (CGRA, pp. 7 à 9 ; questionnaire CGRA de l'OE, p. 2). A l'heure actuelle, la relation que [N.M.] aurait eue avec [D.M.] et la réaction des parents de cette dernière ne sont pas remises en cause par le CGRA. Cependant, rien dans votre dossier ne justifie la nécessité de vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

En premier lieu, le simple venue d'un messenger envoyé par la famille [M.] le 22 septembre 2017 (CGRA, pp. 7, 8, 10, 11) ne suffit pas à établir que vos problèmes atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Constatons, à ce propos, qu'il ne vous est rien arrivé dans votre pays et que la famille [M.] n'a rien tenté contre vous (CGRA, p. 7). Votre épouse confirme vos propos sur ce point (audition de [M.H.], CGRA, pp. 4, 8).

Dans le même ordre d'idée, le fait que des amis et/ou camarades de classe ou d'école de vos enfants se sont inquiétés, auprès de votre mère restée au pays, de savoir où se trouvent vos filles et votre garçon (CGRA, pp. 5, 6) ne signifie nullement qu'ils ont été envoyés par la famille [M.] qui aurait projeté de leur faire du mal. Vos propos sur ce point sont purement hypothétiques.

Ensuite, le Commissariat Général se doit de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent en effet être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas comme expliqué ci-après.

En effet, il ressort de vos derniers propos que vous êtes allé en personne le 22 septembre 2017 au commissariat de police où vous avez rencontré l'agent de quartier [V.G.], que vous avez contacté le chef du village [S.R.] pour lui demander de parler avec [Nu.M.] du problème qui vous oppose, puis vous lui auriez envoyé trois sages de votre quartier. Enfin, le 2 octobre 2017, vous auriez appelé le centre d'appels d'urgence (CGRA, pp. 8, 10 à 13). Le CGRA constate que vous n'avez jamais essayé de porter plainte officiellement contre les [M.], ni fait appel à un comité de réconciliation pour régler votre conflit, ni fait la moindre démarches avec un avocat ou en justice (CGRA, p. 12). Le premier constat qui s'impose est que vous n'avez effectué que de faibles démarches auprès de vos autorités et qu'il n'est par conséquent pas possible de conclure à l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection en Albanie. De plus, le Commissariat général considère que votre départ précipité le 14 octobre 2017 (CGRA, p. 5), moins d'un mois après le déclenchement dudit conflit, le 22 septembre, ne permet pas de conclure que vos autorités ne sont pas disposées à agir si cela s'avère nécessaire.

Rien, à l'exception de vos déclarations, ne démontre que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités pour obtenir une protection. Vous n'apportez aucun document, du chef du village ou de la police, entre autres, pour appuyer vos déclarations. Vous expliquez d'ailleurs que vous n'avez aucun document car « personne ne te donne des documents. La police ne veut pas nous entendre. Des faux documents, je peux vous en trouver plein » (CGRA, pp. 5, 14). Ainsi, seules vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA permettent d'évaluer l'/la (im)possibilité pour vous d'obtenir une protection.

Or, le CGRA remarque que vos propos sont marqués par plusieurs contradictions d'importance, de telle sorte qu'un doute subsiste sur la réalité-même des demandes de protection que vous dites avoir effectuées. Vous déclarez tout d'abord avoir été à la police le 22 septembre 2017, le jour-même où la famille [M.] vous a envoyé votre cousin, [G.H.], pour vous notifier son intention de réclamer un sang à votre famille (CGRA, pp. 7, 8, 10, 11). A contrario, vous disiez à l'Office des étrangers avoir été à la police **dix jours** après la transmission du message par votre cousin (questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 2), ce que confirme votre épouse (audition de [M.H.], CGRA, p. 5). Si, comme vous le dites, « tout s'est passé en quinze jours » (CGRA, p. 6), une telle différence de dix jours est cruciale. Vous disiez également à l'Office des étrangers n'avoir envoyé personne car la famille adverse n'accepte pas d'ouvrir les négociations (questionnaire CGRA de l'OE, p. 2). Pourtant, au CGRA vous dites avoir envoyé trois sages, trois personnes de votre quartier (CGRA, pp. 8, 11), ce qui est contradictoire.

De plus, vos propos sont sensiblement différents en ce qui concerne la réaction de la police lorsque vous auriez demandé de l'aide. Devant le CGRA, vous prétendez que la police vous a informé qu'elle ne s'occupait pas de cela et qu'elle vous a empêché de porter plainte tant que la famille [M.] n'est pas elle-même venue faire une dénonciation (CGRA, pp. 8, 11 à 13). Outre l'invraisemblance de ces propos, le CGRA relève qu'il s'agit d'une autre différence avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers selon lesquelles la police a averti qu'elle ne peut rien faire « tant que rien ne s'est passé » (questionnaire CGRA de l'OE, p. 2). Votre épouse appuie d'ailleurs vos propos tenus à l'Office des étrangers : elle explique de son côté que la police vous a répondu que « tant que rien ne s'est passé, on [la police] ne peut rien faire » (audition de [M.H.], CGRA, p. 5). A ce sujet, rappelons que personne n'a rien tenté contre vous (CGRA, p. 7). La réponse de la police semble par conséquent légitime : votre seule crainte subjective qu'il arrive quelque chose à votre famille, non étayée par un quelconque élément objectif, n'implique pas de facto que la police doive mettre à votre disposition des agents ou des gardes du corps pour vous protéger en permanence et à titre préventif. Vous ne démontrez donc pas que vos autorités ne sont pas disposées à agir si vous faites appel à elles, en cas de survenance d'un évènement concret.

Ces diverses dissonances laissent à penser que vous faites évoluer votre récit pour démontrer qu'aucune protection émanant de vos autorités n'est possible. Pourtant, lesdites inconsistances sont d'autant plus inexcusables qu'elles portent sur des éléments importants de votre demande d'asile et sur des évènements qui se seraient produits très récemment ; entre le 22 septembre 2017, date à laquelle le messenger des [M.] serait venu chez vous, et le 14 octobre 2017, date de votre départ du pays. Au surplus, moins d'un mois s'est écoulé entre vos auditions à l'Office des étrangers et au CGRA, respectivement les 10 novembre 2017 et 7 décembre 2017, de telle sorte que l'altération de votre

mémoire (CGRA, p. 7) par le temps ne peut adéquatement justifier de telles divergences dans vos propos.

Ainsi, rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir une protection.

En outre, contrairement à vos propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat Général (cf. documents n°1 à 22 en farde « informations sur le pays ») qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour

lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le CGRA ne peut considérer qu'il vous est impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci sont ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Par conséquent et pour les mêmes raisons, le Commissariat général estime qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise à votre égard.

A la lumière des arguments précédemment exposés, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport ainsi que ceux de vos enfants établissent uniquement vos identités et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de cette décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles formulent leurs moyens comme suit (v. requête pour le requérant, p. 3) :

« [...] le présent recours vise à dénoncer la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. Elles demandent dès lors au Conseil, « de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en réformant la décision attaquée en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant ». Au titre « D. Objet du recours », elles précisent que ce recours a pour objet :

« - à titre principal, de voir réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et d'accorder au requérant le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire

- à titre subsidiaire, de voir annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.5. Elles joignent à leur requête les documents qu'elles inventorient comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
2. *Rapport de l'OFPRA sur les vendettas en Albanie*
3. *Attestation du traducteur [N.B.]*
4. *Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015 ([D.])*
5. *Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014 ([P.])*
6. *Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014 ([D.])*
7. *Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016 ([A.])*
8. *Arrêt CCE 191.859 du 12 septembre 2017 ([R.])*
9. *Arrêt CCE 193.150 du 04 octobre 2017 ([I.])*
10. *Rapport de l'OSAR suisse sur la vendetta en Albanie*
11. *Declarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017*
12. *Declarations du président de la commission européenne de Venise du 23 octobre 2017*
13. *Attestation de l'école montrant la cessation de la scolarité de l'enfant [A.] enregistrée au 26 septembre 2017*
14. *Attestation de l'école montrant la cessation de la scolarité de l'enfant [E.] enregistrée au 26 septembre 2017*
15. *Certificat de famille [H.] montrant les quatre hommes de la famille : [G.] (père), [G.] (le demandeur d'asile) et [G.] et [F.] (ses frères)*
16. *Carte d'identité de [F.H.] montrant qu'il réside en Angleterre (la date de naissance correspond à celle mentionnée sur le document précédent)*
17. *Carte d'identité de [G.M.] montrant qu'il réside en Angleterre et qu'il s'agit bien du [G.H.] apparaissant sur la pièce 14 (donc le frère de [G.]) puisque la date de naissance correspond*
18. *Certificat de décès du père de [G.]n*
19. *Arrêt CCE 195.858 du 29 novembre 2017 ([L.]) ».*

4. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes font parvenir au Conseil par une télécopie du 26 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elles joignent « *une attestation du « kryeplaku » (chef de village) du 20 janvier 2018 + traduction jurée en français* » (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°8).

4.2. Les parties requérantes déposent à l'audience l'original de l'attestation « *Vertetim* » précitée du 20 janvier 2018 et sa traduction en français (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°10).

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Question préalable

5.1. La partie requérante critique la qualification de l'acte attaqué. Elle soutient que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 exige qu'une décision soit prise dans un délai de quinze jours et ne permet donc pas à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération une demande d'asile au-delà de ce terme (requête, p. 4). Elle considère également que la partie défenderesse n'était pas autorisée à prendre une décision de refus de prise en considération sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 – laquelle disposition supposant « *que le dossier ne contient pas des indications sérieuses que le candidat puisse prétendre à une protection internationale* » – « *quod non in casu* ».

5.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il existait à la date de la décision attaquée, tendait à permettre de traiter selon une procédure raccourcie la demande d'asile de tout ressortissant d'un pays sûr, « *lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ». L'ampleur des mesures d'instruction et des auditions menées par la partie défenderesse ne l'oblige

pas à prendre en considération la demande d'asile du demandeur si elle estime, à l'issue de ses investigations, qu'il « *ne ressort pas clairement de ses déclarations* » que sa situation nécessite l'octroi d'une protection internationale. La loi n'impose pas à la partie défenderesse de prendre en considération une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays sûr quand bien même elle l'aurait interrogé à plusieurs reprises.

Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi le non-respect du délai de quinze jours requis par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 lui causerait préjudice en l'espèce. Le Conseil souligne également que ce délai de quinze jours est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision.

5.3. Par conséquent, le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée ne justifie pas à elle seule l'annulation de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. En l'occurrence, le requérant, auquel le récit de la requérante se rattache entièrement, déclare craindre la famille M. qui s'est sentie déshonorée par la relation amoureuse survenue entre le neveu du requérant et la fille de la famille M.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir rappelé que l'Albanie a été défini comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016, conclut que le requérant n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave.

A cet égard, sans remettre en cause la réalité des faits invoqués, la partie défenderesse considère néanmoins que ces faits ne justifient pas, dans le chef du requérant, l'octroi d'une protection internationale.

Elle estime que l'envoi d'un messenger ne suffit pas à établir que les problèmes invoqués atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la carence de protection des autorités albanaises n'est pas démontrée et relève ensuite des contradictions d'importance ou des propos « *sensiblement différents* » selon les versions présentées.

Elle brosse enfin le tableau des mesures prises par les autorités albanaises dans le contexte des vendettas et de la corruption. Elle considère que les autorités albanaises assurent une protection à tous ses ressortissants et prend des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les parties requérantes contestent la motivation de la décision attaquée prise pour le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante. Elle souligne la production de nouveaux documents démontrant que les enfants des requérants ont dû interrompre leur scolarité et que le requérant est le seul homme de la famille qui vivait encore en Albanie.

Elles dénoncent la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 au vu du dépassement du délai de prise de décision par la partie défenderesse.

En guise de remarque préliminaire, elles font observer que les faits ne sont pas remis en cause et que « *la famille [M.] a lancé une vendetta à l'encontre du clan [H.-M.]* ». Elles affirment, sur la base de la jurisprudence du Conseil de céans, « *que le simple fait qu'une famille soit impliquée dans une vendetta suffit à l'exposer à une crainte justifiant la reconnaissance du statut de réfugié* ».

Elles indiquent que le messenger est « *un émissaire* » de vendetta et qu'il ne saurait « *être considéré que les faits soient sans gravité* ». Elles rappellent que la famille M. est originaire du Nord de l'Albanie où le « *kanun* » est particulièrement actif et que la menace a été répétée au chef du village.

Elles soutiennent que s'il n'est rien arrivé en Albanie au requérant c'est parce que ce dernier avait choisi de se cloîtrer. Elles précisent que des démarches auprès des autorités et des sages ont été entreprises et sont restées sans succès et contestent de manière factuelle ce point de la motivation des décisions attaquées.

Elles considèrent que certaines preuves attendues sont « *impossibles à procurer* » et font valoir qu'elles vont essayer de se procurer un document auprès du chef de village.

Elles contestent l'existence d'une contradiction dans les propos du requérant quant au moment où ce dernier a pris contact avec la police ainsi que quant à l'envoi de personnes auprès de la famille adverse. Elles relèvent aussi un malentendu concernant la différence de propos tenus par la police.

Elles évoquent l'existence d'une « *abondante doctrine et jurisprudence* » concernant la capacité des autorités albanaises à assurer une protection efficace aux personnes impliquées dans une vendetta pour conclure à l'impuissance de celles-ci.

B. Appréciation du Conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
 - b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
 - c) le respect du principe de non-refoulement;*
 - d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*
- L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la gravité des problèmes avancés par le requérant et sur la possibilité pour ce dernier de bénéficier de la protection de ses autorités contre les agissements de la famille M.

6.5.1. Le Conseil considère que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant, à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante, sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant ne parvient pas à démontrer que les problèmes qu'il présente comme découlant de la réaction des parents d'une jeune fille séduite par son neveu aient atteint une gravité suffisante pour qu'ils soient assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse souligne qu'il n'est rien arrivé au requérant dans son pays d'origine en lien avec une forme de vengeance à l'encontre du requérant et que, de même, le lien entre le fait que des « *amis et/ou camarades de classe ou d'école [des enfants des requérants] se sont inquiétés, auprès [de la] mère [du requérant] restée au pays* » de savoir où se trouvent les enfants des requérants et la famille M. qui cherche à se venger n'est pas établi. Les propos tenus par les requérants restent, comme l'indique la partie défenderesse, purement hypothétiques.

6.5.2. Plus fondamentalement encore, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les requérants restent en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve d'une demande de protection introduite auprès des autorités albanaises (dépôt formel d'une plainte auprès des autorités ou toute demande en ce sens leur adressée).

Si le requérant a certes évoqué auprès de la partie défenderesse avoir été en personne à la police et avoir ensuite téléphoné à un autre service de police, ces déclarations ne sont pas étayées et, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la divergence entre les propos tenus devant les services de l'Office des étrangers et auprès de la partie défenderesse est constatée au dossier et pertinente. Le requérant n'a en effet pas évoqué devant les services de l'Office des étrangers avoir été se présenter à la police le jour de l'annonce selon laquelle la famille M. « *réclamait un sang* » à la famille H. (famille du requérant).

Les explications de la requête tirées du fait que l'audition auprès des services de l'Office des étrangers « *ne s'est pas très bien passé(e)* » et d'une traduction présentée comme non correcte est insuffisante à justifier l'omission d'importance relevée dans la décision attaquée.

Par ailleurs la faiblesse des démarches qui ont, selon les dires des requérants, été entreprises en vue d'obtenir aide et protection est pertinemment relevée par la partie défenderesse.

6.5.3. L'attestation du 20 janvier 2018 rédigée par le « *doyen du village [S.R.]* » n'énerve pas le constat de l'absence d'un commencement de preuve ci-dessus. En effet, celle-ci ne donne aucune information concrète ni quant au contact qui aurait été pris par le requérant avec les autorités albanaises en vue d'obtenir une protection à l'encontre de la famille M. ni quant à l'intervention de sages pour tenter d'apaiser le conflit ou encore sur le fait que la famille M. soit une « *grande famille (...) puissante* ». De même, rien n'indique que l'auteur de cette attestation ait mené des investigations sérieuses afin de vérifier l'existence de la vengeance qui viserait le requérant et sa famille. Partant, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.5.4. La partie défenderesse verse au dossier administratif des informations dont il ressort que l'Etat albanais a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants et qu'il est disposé à leur offrir une protection suffisante en cas de problèmes. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la possible protection des autorités albanaises, ni aucun élément susceptible de justifier la faiblesse des démarches entreprises par le requérant pour obtenir la protection de ses autorités. La jurisprudence invoquée dans la requête ainsi que les extraits de rapports qui y sont cités (requête, pp. 13 à 15) concernent la problématique particulière des vendettas et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant qui n'a pas démontré être impliqué dans une véritable vendetta.

6.5.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête minimise les contradictions et divergences qui lui sont reprochées ou y apporte des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas pertinentes et ne convainquent pas le Conseil.

6.5.6. Quant aux documents joints au dossier de la procédure qui n'auraient pas encore été analysés dans le présent arrêt, le Conseil constate également qu'ils n'apportent aucun éclairage nouveau susceptible d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

Ainsi, les rapports de l'OFPRA et de l'OSAR Suisse et les arrêts du Conseil joints à la requête ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.6. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.8. En conséquence, les requérants restent en défaut d'établir qu'ils craignent des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée (en l'occurrence aux décisions attaquées). Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE